

Arrêt

n° 205 375 du 15 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la partie défenderesse), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession religieuse musulmane chiite. Vous êtes né le 21 mars 1990 à Bagdad. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous exercez la profession de coiffeur depuis 2007. Vous quittez votre pays le 28 juillet 2015 et vous arrivez en Belgique le 17 août 2015. Vous introduisez votre demande d'asile le 18 août 2015, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2011, vous travaillez un mois en tant que coiffeur sur la base américaine de Ayn Asad. En raison de cette activité professionnelle, fin 2012, vous recevez un premier appel téléphonique de la

part de la milice Assaieb el Hak (AAH), vous demandant de vous présenter à eux. Vous ne vous présentez pas. Le lendemain, vous recevez un second appel alors que vous êtes à l'aéroport, en partance pour la Turquie. Vous séjournez trois ou quatre mois en Turquie, puis vous retournez en Irak.

En 2013, quatre personnes viennent vous enlever dans votre salon de coiffure. Vous êtes interrogé par Abu Hassan, le chef des miliciens, et par une autre personne durant une demi-journée. Faute de preuves du fait que vous avez réellement travaillé pour les Américains en 2011, ils vous relâchent.

Vous ne rencontrez aucun problème entre 2013 et 2015.

En 2015, Saif, la personne qui vous a recruté pour travailler sur la base américaine, rencontre votre oncle [F.A.A.], lui-même milicien connu dans votre région, et lui dit que grâce à lui, vous avez gagné beaucoup d'argent en travaillant pour les Américains.

Suite à cette révélation, le 10 juillet 2015, des membres de la milice AAH se présentent à votre domicile, vous cherchant. Ils frappent votre neveu de deux ans à la tête et bousculent votre mère.

Vous vous mettez d'accord avec votre frère pour qu'il indique aux miliciens une heure à laquelle vous serez chez vous le 25 juillet 2015, afin qu'ils puissent vous prendre, mais en réalité vous ne vous présentez à votre domicile que quelques temps après. Cependant, ne vous trouvant pas, les miliciens restent dans le quartier qu'ils bouclent.

Vous vous rendez chez vous pour préparer vos affaires et donner votre moto à votre ami Abbas, qui part avec votre moto et votre casque. Quelques minutes après son départ, vous entendez des coups de feu. Votre ami Abbas a en effet été tué par les miliciens, le confondant avec vous du fait qu'il conduit votre moto.

Les miliciens entrent chez vous et vous surprennent alors que vous prenez une douche. Ils vous blessent à l'aide d'un poignard au niveau de votre jambe mais vous arrivez à vous enfuir, et rejoignez un ami qui vous attend dans sa voiture dans une rue adjacente.

Vous séjournez chez votre ami avant de quitter votre pays, trois jours après les faits précités. Avant de partir, vous vous rendez sur la tombe de votre ami Abbas, enterré à Najaf.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre carte d'identité émise le 27 août 2012 ; votre carte d'électeur ; votre certificat de nationalité émis le 30 août 2006 ; votre carte de résidence ; votre carte de rationnement ; votre badge d'accès à la base Al Asad délivré le 26 septembre 2011 et valide jusqu'au 3 octobre 2011 ; un document rédigé par l'un des chefs de votre tribu et vous condamnant à mort ; des photos de votre moto accidentée, de votre neveu blessé et de votre mère blessée ; et votre contrat de travail établi en Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous fondez votre demande de protection internationale sur le fait que la milice AAH vous menace de mort, du fait de votre travail de coiffeur à la base américaine al Asad en septembre 2011. Vous invoquez aussi le fait que l'un des chefs de votre tribu vous menace de mort en raison de la mort de votre ami Abbas. Cependant, vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos propos concernant vos ennuis avec cette milice ni avec votre propre tribu.

Relevons tout d'abord que bien que vous ayez introduit votre demande d'asile en même temps que votre cousin [M.S.H.A.] (S.P. [...]), vous précisez l'avoir rencontré en chemin et affirmez que vos ennuis ne sont aucunement liés et que vous ignorez tout des motifs qui fondent sa propre demande d'asile et

des craintes qu'il exprime à ce sujet (CGRA, p. 17). De plus, l'évaluation des demandes d'asile se fait sur base individuelle. Dès lors, il ne peut en aucun cas être considéré que les décisions prises envers vous comme envers votre cousin peuvent être liées, interdépendantes ou applicables en l'état à l'un ou l'autre d'entre vous.

Vous liez ainsi vos ennuis personnels de 2015 avec votre travail de coiffeur sur la base d'Al Asad en 2011, et vous précisez n'avoir eu aucun problème avant le 10 juillet 2015 (CGRA, p. 9), puis vous dites avoir déjà eu des problèmes avec AAH en raison de cette activité professionnelle dès la fin de l'année 2012, raison pour laquelle vous seriez parti trois à quatre mois en Turquie au début de l'année 2013 (CGRA, pp. 13 et 14). Ces propos sont d'ores et déjà contradictoires. Vous dites à ce propos qu'AAH vous a appelé deux fois avant ce départ pour la Turquie, une fois la veille de votre départ et la seconde fois alors que vous vous trouviez à l'aéroport (CGRA, pp. 13 et 14). Vous affirmez par la suite avoir été enlevé par AAH dans votre salon de coiffure en 2013, puis que vous avez été détenu et frappé pendant une demi-journée. A l'issue de cette journée, les miliciens vous aurez relâché faute de preuve de votre collaboration avec les Américains, puisque vous dites avoir nié ce fait (CGRA, pp. 14 et 15). Il n'est pas crédible que des miliciens qui vous recherchent depuis plusieurs mois laissent votre famille tranquille quand vous êtes accusé d'avoir collaboré avec l'ennemi, or vous n'évoquez aucun problème pour votre famille durant ce séjour en Turquie alors même que vous vous êtes soustrait à une convocation de cette milice. Il n'est pas non plus crédible que les miliciens vous aient laissé partir pour la simple raison que vous n'avez pas avoué avoir collaboré avec les Américains (CGRA, pp. 14 et 15). Enfin, vous n'expliquez pas pourquoi AAH ne vous recherche qu'un an après cette collaboration puisque vous avez travaillé en septembre 2011 à Al Asad (CGRA, p. 6 ; cf Farde documents – document n°1), mais vous précisez également n'avoir commencé à avoir des problèmes qu'à la fin de l'année 2012 (CGRA, pp. 12, 13 et 14). Vous n'expliquez pas non plus pourquoi vous n'avez eu aucun problème entre 2013 et 2015 (CGRA, pp. 13 et 14). Au surplus, bien que vous présentiez votre badge original d'accès à Al Asad (cf Farde documents – document n°1), ce document est facilement falsifiable et il est impossible pour le CGRA d'en établir l'authenticité avec certitude. Or ce badge est la seule preuve matérielle que vous apportez comme preuve de votre engagement sur cette base militaire américaine, et le CGRA n'est pas convaincu que vous y ayez effectivement travaillé au regard des informations que vous apportez sur votre recrutement. Vous dites en effet qu'un recruteur s'est simplement présenté à votre salon, vous disant que vous gagnerez beaucoup d'argent en allant travailler sur cette base durant un mois (CGRA, p. 12) mais vous n'expliquez pas pourquoi vous, personnellement, avez été recruté et vous n'apportez aucun élément d'information sur les modalités de ce recrutement.

Vous invoquez par la suite des problèmes en juillet 2015. Relevons tout d'abord que vous n'expliquez pas pourquoi vous n'avez eu aucun problème entre 2013 et 2015, alors même que la milice AAH vous accuse de collaboration avec les Américains, ce qui relève d'une accusation grave dans le contexte de l'Irak. Ensuite, vous expliquez le début de ces problèmes par le fait que le recruteur a rencontré votre oncle, lui-même membre d'AAH notoire selon vos déclarations (CGRA, p. 15), dans la rue et lui aurait dit que grâce à lui, vous avez gagné beaucoup d'argent en travaillant sur la base Al Asad (CGRA, p. 12). Vous précisez que votre oncle vous déteste et que c'est pour cette raison que vous avez eu des ennuis suite à cette révélation. D'une part, il n'est pas crédible que le recruteur dévoile de lui-même ses activités de recrutement pour les Américains à un membre connu d'une milice. Cette révélation le mettrait en effet lui-même en danger, ce qui relèverait d'un comportement volontaire de mise en danger de lui-même, comportement parfaitement incohérent. D'autant plus que vous mentionnez que ce recruteur vous avait demandé de garder le secret de votre engagement en 2011 (CGRA, p. 12), il n'y a donc aucune raison pour que cette information devienne publique en 2015. Notons de plus que vous n'évoquez aucun problème pour ce recruteur depuis cette révélation faite à votre oncle. D'autre part, il n'y a aucune raison que ce recruteur raconte votre vie à votre oncle près de quatre ans après les faits, et vous n'apportez aucun élément de compréhension qui expliquerait que cette conversation ait eu lieu à ce moment précis et pas avant. On peut en effet penser que si le recruteur a cette conversation avec votre oncle, c'est qu'il se connaissent et ont des rapports, et vous n'expliquez pas ce qui aurait amené le recruteur à faire cette révélation à votre oncle en 2015 et pas avant. D'autant plus que, comme relevé supra, le CGRA doute de la réalité de votre engagement sur cette base d'Al Asad en 2011. Enfin, vous n'êtes pas en mesure de situer cette conversation dans le temps si ça n'est en 2015 (CGRA, p. 14) et vous n'expliquez pas non plus comment vous avez été mis au courant de cet échange entre votre oncle et le recruteur.

Vous affirmez par la suite qu'AAH s'est présentée chez vous le 10 et le 25 juillet 2015. Concernant la visite du 10 juillet 2015, vous dites qu'en raison de votre absence, les miliciens ont frappé votre neveu à la tête pour vous faire du mal car vous êtes très attaché à votre neveu (CGRA, p. 10). Votre

attachement à votre neveu ne peut en aucun cas être une raison valable pour les miliciens de s'en prendre à lui, d'autant plus que vous n'expliquez pas comment ils auraient pu être au courant de votre attachement pour votre neveu. Pour prouver vos dires, vous apportez des photos de votre neveu la tête dans un pansement (cf Farde documents – document n°6), cependant rien n'indique que votre neveu a été blessé dans les conditions que vous décrivez, ni même que ce pansement résulte d'une blessure générée par un coup. Or vous n'apportez aucun autre élément qui lierait ces photos à vous propos.

En ce qui concerne la visite du 25 juillet, le CGRA n'est pas convaincu de la véracité de vos propos. Vous affirmez ainsi que vous vous êtes mis d'accord avec votre frère, afin qu'il contacte les miliciens pour leur donner rendez-vous à votre domicile, alors que vous vous présenterez en réalité plus tard (CGRA, pp. 2 et 11), ce qui n'a aucun sens. En premier lieu, un tel stratagème aurait mis la vie de votre frère en danger, et vous n'évoquez aucun problème pour lui depuis votre départ. De plus, il n'est pas cohérent de passer après l'heure donnée aux miliciens et le même jour, or vous dites avoir demandé [sic] à votre frère de dire aux miliciens de passer à 8h quand vous prévoyez de passer à 10h (CGRA, p. 11). Cela équivaldrait en effet à vous placer vous-même en situation de danger, ce qui serait un comportement parfaitement incohérent avec la crainte que vous exprimez.

De nombreuses incohérences et contradictions émaillent par ailleurs votre récit de ce moment où les milices se présentent chez vous. Vous dites ainsi avoir pris tout le temps de préparer vos affaires (CGRA, p. 11), ce qui est contradictoire d'avec vos propos selon lesquels vos affaires avaient été préparées préalablement par votre mère (CGRA, p. 16) et démontre un comportement parfaitement incohérent avec la crainte que vous exprimez. Vous précisez également avoir pris le temps de prendre une douche car vous transpiriez (CGRA, p. 16), ce qui est de nouveau un comportement incompatible avec la situation que vous décrivez.

Vous déclarez également que votre ami Abbas a été tué car il a utilisé votre moto et a été confondu par les milices avec vous. Vous dites que vous vous étiez donné rendez-vous à votre domicile pour qu'il puisse prendre votre moto, et que vous vous êtes retrouvé sur place (CGRA, p. 16). Vous mentionnez également que le quartier a été bouclé par les milices (CGRA, pp. 11 et 16). Ainsi, vous n'expliquez pas comment Abbas a pu se rendre chez vous et vous y retrouver alors même que les milices sont encore présentes à proximité de votre domicile, ce qui est le cas puisque vous déclarez avoir été poursuivi par les milices chez vous et qu'Abbas a été tué quelques minutes après son départ sur votre moto (CGRA, pp. 11 et 16). Concernant spécifiquement la mort de votre ami Abbas, vous dites qu'il a été tué quelques minutes après avoir quitté votre domicile (CGRA, pp. 11 et 16), mais vous précisez que vous étiez sous la douche (CGRA, p. 16). Le CGRA doute ainsi du fait que vous ayez pu entendre des coups de feu alors que vous êtes sous la douche. Pour prouver vos affirmations sur la mort de votre ami Abbas, vous produisez des photos (cf Farde documents – document n°6), que vous dites avoir été prises par des amis ou des voisins (CGR, p. 6). Cependant, rien ne lie ces photos à votre récit. Rien n'indique en effet que la moto qui y est représentée vous appartient bel et bien et le fait que l'on vous voit sur une moto similaire n'est pas une preuve du fait que vous soyez propriétaire de cette moto. Vous n'apportez pas non plus de preuve du fait que l'homme que l'on voit allongé sur ces photos est mort, ni du fait que cette mort est due à des tirs de feu de la milices AAH, ni même du fait que l'homme sur ces photos est un ami à vous, et encore moins du fait qu'il s'agisse de votre ami Abbas. Ces documents ne sont ainsi en aucun cas probants de ce que vous avancez. Par ailleurs, vous déposez également des photos de la tombe de votre ami, à Najaf (CGRA, p. 7 ; cf Farde documents – document n°6). Vos explications sur les raisons qui ont fait que votre ami a été enterré à Najaf ne sont pas convaincantes, puisque vous vous contentez de dire que de nombreux Irakiens y sont enterrés (CGRA, p. 7), ce qui est insuffisant pour justifier l'enterrement de votre ami loin de son lieu de vie d'origine. De plus, vous dites avoir pris ces photos en vous rendant vous-même sur sa tombe avant votre départ (CGRA, p. 7), ce qui est un comportement totalement incompatible avec la crainte pour votre vie que vous exprimez. Pour finir, vous invoquez des craintes de représailles de la part de la tribu de votre ami à cause de sa mort (CGRA, p. 9). Au regard du fait que le CGRA n'accorde aucun crédit à vos propos sur la mort de votre ami et les conditions dans lesquelles il aurait été tué, le CGRA estime également que ces craintes de représailles ne sont pas crédibles. D'autant plus que vous produisez une lettre émise par l'un des chefs de votre tribu, vous condamnant à mort, pour prouver vos dires (cf Farde documents – document n°5). Il n'est cependant pas cohérent que vous produisiez une lettre de votre propre tribu pour prouver vos craintes envers une autre tribu.

Il n'est pas non plus cohérent que votre propre tribu vous condamne à mort pour la mort d'un membre d'une autre tribu, d'autant plus que vous n'évoquez aucunement des rencontres ou d'échanges entre les deux tribus à ce propos. En outre, vous en produisez qu'une copie, ce qui ne permet pas de prouver ce document comme authentique, signée par un seul des chefs de votre tribu, ce qui va à l'encontre des

règles régissant le droit tribal. Partant, vos craintes envers votre propre tribu n'apparaissent pas non plus comme crédibles aux yeux du CGRA.

Concernant votre confrontation avec les miliciens d'AAH, le CGRA n'est toujours pas convaincu de la crédibilité de vos propos. En premier lieu, vous dites qu'ils ont appelé votre frère pour savoir si vous étiez bien chez vous (CGRA, p. 11), ce qui est incohérent puisque les miliciens sont déjà à votre domicile et n'ont donc pas besoin de se voir confirmer votre présence ou votre absence, n'ayant qu'à entrer chez vous pour le savoir. De plus, si cette stratégie avec votre frère avait réellement été mise en oeuvre, ce qui n'est pas prouvé en l'espèce, les miliciens auraient compris, du fait de votre absence, que votre frère les a trompés et l'on doute du fait qu'ils auraient pris de nouveau leurs renseignements auprès de lui en de telles circonstances. Par ailleurs, vous dites avoir appelé votre frère pour lui dire de rentrer à la maison pour mettre sa famille et votre mère à l'abri (CGRA, p. 11), or les miliciens étant déjà chez vous, ils ne pouvaient ignorer ni votre présence, ni l'absence de votre frère.

Vous dites également avoir reçu un coup de poignard à la jambe en échappant aux miliciens au sortir de votre douche (CGRA, pp. 6, 11 et 14), mais vous expliquez également avoir fui en courant. D'une part vous n'apportez aucune preuve de cette blessure. D'autre part le CGRA ne peut que s'étonner que vous ayez pu ensuite courir alors que vous étiez blessé à la jambe, et que vous n'ayez pas non plus reçu de soins suite à cette blessure (CGRA, pp. 6 et 11). Vous précisez également avoir pris le temps de fermer votre porte à clé (CGRA, p. 11), ce qui n'a pas de sens au regard de la situation de fuite pour sauver votre vie, que vous décrivez, alors même que vous êtes blessé.

A propos de votre fuite, vous affirmez avoir fui à bord du véhicule d'un ami qui vous attendait dans une autre rue (CGRA, pp. 11 et 16). De nouveau, vous n'expliquez pas comment cet ami a pu pénétrer en voiture dans un quartier bouclé par les milices (cf supra). Vous précisez par la suite que c'est parce que cet ami était dans une rue adjacente, mais vous précisez également que la rue bouclée par les milices est la seule rue où il est possible de passer, ce qui ne permet pas plus au CGRA de comprendre comment votre ami a pu se rendre près de votre domicile et vous y attendre pour vous aider à fuir, ni comment vous avez pu fuir si la rue bouclée par les milices est la seule où il est possible de passer (CGRA, p. 16). D'autant plus que vous mentionnez être venu chez vous en compagnie de cet ami en voiture (CGRA, p. 16), ce qui est d'autant moins crédible si le quartier est bouclé par des miliciens vous recherchant, vous, personnellement. De plus, vous dites avoir vu votre ami Abbas allongé dans la rue, ce qui n'est pas possible puisque vous justifiez avoir pu vous enfuir justement par le fait d'être passé par une autre rue que la rue principale, où Abbas aurait été tué (CGRA, p. 16).

Pour conclure, vous dites publier des photos sur votre compte Facebook pour faire croire aux miliciens que vous êtes encore en Irak et éviter ainsi les problèmes pour votre famille (CGRA, p. 9). Cependant, vous précisez également que votre mère reçoit des visites régulières de la part d'AAH (CGRA, p. 9). Vous démontrez de nouveau un comportement incohérent et contradictoire. En effet, si les milices passent si souvent chez vous, elles ne peuvent ignorer votre absence et il n'y a aucune raison que votre famille n'ait pas de problèmes en raison de votre fuite. Au contraire, si les milices vous croient encore en Irak, il n'y a aucune raison que cela évite les problèmes à votre famille, qui serait soumise à des pressions ou à des menaces pour les forcer à indiquer où vous vous trouvez. Dans les deux cas, vos propos sont incohérents. Vous précisez également les contacts réguliers que votre frère entretient avec les milices, leur faisant croire à votre présence en Irak (CGRA, p. 9). De nouveau, ceci n'est pas crédible. Les milices n'ont en effet aucune raison d'entretenir des rapports cordiaux avec quelqu'un les ayant déjà trompé, ce qui serait le cas avec la stratégie mise au point par vous deux le 25 juillet 2015.

A titre secondaire, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que la milice connue dans le quartier où vous vivez, Al Habibiyah (CGRA, p. 4) qui dépend de Karrada, est la milice Kataib Hezbollah et non la milice Assiaeb El Hak (Cf Farde information pays – document °6).

Ainsi, au regard des incohérences et contradictions relevées ci-dessus, le CGRA n'accorde aucun crédit à vos propos concernant vos ennuis avec la milice AAH. Dès lors, vous n'entrez pas dans les critères de reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: la situation sécuritaire à Bagdad du 6 février 2017 (cf Farde information pays – document n°2), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR (cf Farde information pays – document n°3) confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces

violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre requête, outre les documents écartés auparavant, vous produisez votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre certificat de nationalité, votre carte de résidence et votre carte de rationnement. Ces documents n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui ne sont pas de nature à inverser l'analyse ci-dessus. Vous produisez également votre contrat de travail en Belgique, qui n'atteste que du fait que vous exercez une activité professionnelle en Belgique, information qui n'est pas non plus de nature à inverser l'analyse ci-dessus. Enfin, vous fournissez des photos de votre mère avec des pansements, et vous affirmez qu'elle a été blessé par les miliciens. Vous dites pourtant qu'elle s'est évanouie, ce qui est insuffisant pour expliquer tous les bandages visibles sur la photo (CGRA, pp. 11 et 16). Ainsi, rien n'indique que les blessures présentées par la femme sur ces photos, dont il n'est pas non plus possible d'établir qu'il s'agit bien de votre mère, ont été causées dans les conditions que vous décrivez.

Partant, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte de subir des persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017

3.3. Par une note complémentaire datée du 21 décembre 2017, la partie requérante transmet un décompte du nombre de victimes civiles en Irak en novembre 2017 établi par l'ONU, quatre articles de presse relatifs à des attentats survenus en Irak durant les mois de novembre et décembre 2017, seize coupures de presse issues de « Iraqi News » datant du mois de décembre 2017 et relevant divers incidents survenus dans et autour de Bagdad, un extrait du rapport annuel 2016/2017 d'Amnesty International concernant l'Irak et un document émanant du Gouvernement du Canada relatif à la situation sécuritaire en Irak, mis à jour le 4 décembre 2017.

3.4. Le 30 mars 2018, la partie requérante transmet une note complémentaire à laquelle elle joint un rapport médical daté du 16 octobre 2016 concernant l'état de santé de sa mère, accompagné de sa traduction en langue néerlandaise.

3.5. Le 7 mai 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 4 mai 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidsituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.6. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une photographie du dénommé H. K.

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 26 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Dans une première sous-section intitulée « Quant au travail du requérant à la base américaine Al Asad », elle souligne premièrement que ses propos concernant le début de ses problèmes avec AAH ne sont pas contradictoires dès lors qu'elle a simplement marqué une différenciation dans la gradation des problèmes. Elle indique avoir précisé qu'après 2015 il n'y avait plus d'autre solution que la fuite, ce qui ne veut pas dire qu'elle n'avait aucun problème avant cette date même si elle a déclaré que « cela allait » en comparaison avec les derniers événements ayant provoqué sa fuite. Les événements survenus avant 2015 n'ont pas causé sa fuite dès lors que la situation s'était calmée et qu'elle n'était pas encore menacée de mort.

Elle soutient ensuite qu'il ne peut lui être raisonnablement reproché d'ignorer les raisons pour lesquelles la milice AAH s'en prend à elle un an après sa collaboration avec l'armée américaine dans la mesure où elle n'a pas de contacts avec cette milice et n'en fait pas partie. Elle souligne néanmoins avoir déclaré que son entourage commençait à se poser des questions suite à l'achat d'une voiture avec l'argent gagné en travaillant pour l'armée.

Elle poursuit en citant, en ce qui concerne les modalités de son recrutement, des extraits de son audition reprenant ses déclarations à ce sujet et fait valoir qu'aucune question supplémentaire ne lui a été posée sur son recrutement. Elle précise que le dénommé Saïf avait un contrat avec les Américains, travaillait pour eux depuis longtemps afin de trouver des coiffeurs pour couper les cheveux des soldats et que c'est la raison pour laquelle elle s'est rendue dans son salon de coiffure. Elle déduit du fait qu'elle n'y a travaillé qu'un mois qu'il est évident que Saïf recrutait régulièrement des coiffeurs. Elle met en évidence le peu de questions (sur le déroulement de ses journées, l'organisation de la base, etc.) posées lors de son audition, le fait que l'acte attaqué ne contient aucune motivation concernant son travail. Elle indique également avoir donné des précisions en ce qui concerne la nécessité de garder ce travail secret. Elle en conclut que cet élément central de son récit qui est à l'origine de ses problèmes avec la milice n'a pas été suffisamment investigué et sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

Elle conteste, enfin, le motif par lequel la partie défenderesse écarte son badge professionnel en relevant que le COI Focus relatif à la corruption et la fraude documentaire porte que si les documents sont facilement falsifiables c'est parce que les trafiquants possèdent les cachets et sceaux officiels irakiens. Elle relève, par contre, que ce document ne contient aucune information sur l'existence d'une fraude documentaire pour des badges et documents délivrés par des bases américaines. Elle soutient par conséquent que l'acte attaqué et le dossier administratif ne contiennent aucun élément permettant de remettre en cause l'authenticité de ce badge et que celui-ci vient renforcer la crédibilité de ses déclarations concernant son travail à la base américaine Al Asad.

4.3. Dans une deuxième sous-section intitulée « Quant aux événements de 2012 et le départ du requérant pour la Turquie », elle fait valoir que l'acte attaqué ne remet pas clairement en cause ses déclarations concernant les appels de la milice AAH en 2012 et son départ pour la Turquie. S'agissant du motif par lequel la partie défenderesse constate que sa famille n'a eu aucun problème durant son séjour en Turquie malgré les accusations à son encontre, elle indique avoir expliqué avoir fui vers la Turquie lorsque la milice lui a téléphoné pour lui demander de se présenter afin de répondre à quelques questions et qu'elle a informé la milice de son départ lors du second appel téléphonique. Elle explique également avoir passé 3 ou 4 mois en Turquie afin de laisser cette histoire se tasser et être revenue à Bagdad dès lors que sa famille n'avait pas été importunée par la milice. Elle soutient à nouveau qu'il ne

peut lui être reproché d'ignorer les raisons pour lesquelles la milice a décidé de ne pas s'en prendre à sa famille.

4.4. Dans une troisième sous-section intitulée « Quant à l'enlèvement du requérant en 2013 », elle explique avoir formellement nié son travail pour les Américains malgré les coups, les menaces et les insultes dont elle a été victime durant une demi-journée et avoir été relâchée faute de preuve. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ses déclarations concernant les circonstances de son enlèvement, le lieu de sa séquestration et son ressenti face à cet événement traumatisant. Elle ajoute que cet élément n'a pas été suffisamment investigué par la partie défenderesse qui aurait dû lui poser davantage de questions pour évaluer la crédibilité de ses déclarations.

4.5. Dans une quatrième sous-section intitulée « Quant aux événements de 2015 », elle conteste tout d'abord le motif relatif au fait qu'elle ne connaît pas la raison pour laquelle n'a pas connu de problème entre 2013 et 2015, elle fait valoir avoir fait profil bas durant ces deux années en se contentant de travailler dans son salon et que la milice n'avait aucune preuve de son travail pour les Américains, ce qui explique qu'elle se soit désintéressée de son cas. Estimant que l'on ne peut lui reprocher d'ignorer les raisons pour lesquelles AAH a classé son cas durant plusieurs années, elle expose, au contraire, avoir expliqué l'évènement qui a amené les miliciens à reprendre leur grave accusation à son encontre. Elle reprend des extraits de son audition à cet égard et fait valoir qu'elle n'a pas eu l'occasion d'expliquer qu'au moment de la rencontre entre son recruteur et son oncle, elle et son recruteur ignoraient qu'il faisait partie de AAH. Elle précise également, quant aux circonstances de cette rencontre, que le recruteur était sous l'influence de l'alcool et a voulu se vanter auprès de son oncle et, d'autre part, que celui-ci a rencontré des problèmes suite à cette révélation, a quitté l'Irak et se trouve aux Etats-Unis. Elle ajoute que son oncle la détestait et n'a pas manqué de la dénoncer au chef et aux autres membres de la milice, révélation qui est à l'origine des événements l'ayant poussée à fuir l'Irak. Elle estime que cet élément est crédible et plausible dès lors que le comportement d'un homme ivre peut être incohérent et dangereux et qu'elle ne peut pas être tenue responsable de révélations dont le recruteur Saïf est à l'origine. Elle indique en outre que si ce dernier avait été au courant de l'appartenance de son oncle à la milice, elle ne se serait pas mise en danger et ne l'aurait pas mis en danger. Elle conclut que les reproches de l'acte attaqué sont subjectifs et ne tiennent pas compte du fait qu'elle n'est pas l'auteure de cette révélation.

S'agissant de la visite de miliciens le 10 juillet 2015, elle s'étonne de la motivation par laquelle la partie défenderesse considère que la milice ne pouvait pas être au courant de son attachement pour son neveu, motivation qu'elle qualifie de subjective. Elle fait grief sur ce point à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la difficulté de raconter des événements particulièrement traumatisants et estime qu'il ressort clairement de ses déclarations – dont elle cite un extrait – que le coup porté à son neveu était particulièrement violent et que celui-ci a failli mourir. Elle ajoute avoir déposé des photos de son neveu avec la tête recouverte d'un épais pansement et qualifie de « choquant » le motif par lequel la partie défenderesse lui reproche son attachement à un être cher pour lui refuser le statut de réfugié. Elle insiste également sur le sentiment de culpabilité qu'elle ressent depuis cet incident. Elle ajoute qu'en se contentant d'annoncer qu'elle n'apporte aucune preuve de cet événement sans analyser ses déclarations, la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause celui-ci. Elle conclut en faisant valoir que l'acte attaqué ne mentionne pas le fait que la milice a fouillé sa chambre et a trouvé son badge d'accès à la base militaire américaine, ce qui a terminé de les convaincre de ses activités pour les Américains.

Elle revient ensuite sur les événements du 25 juillet 2015 en expliquant que suite à la première visite, la milice a continué à venir à son domicile et qu'elle a donc décidé de ne plus y retourner et de faire croire à la milice qu'elle n'avait plus de contact avec sa famille. Elle indique cependant qu'elle devait récupérer son passeport au domicile familial afin de quitter le pays et que c'est pour cette raison qu'elle a mis en place un stratagème afin de faire croire à la milice, d'une part, qu'elle allait quitter le pays et qu'il n'était plus nécessaire de la chercher en Irak et, d'autre part, que son frère était prêt à collaborer avec eux. Elle fait valoir qu'elle n'avait pas le choix dès lors qu'elle devait récupérer son passeport et qu'elle ne pouvait pas partir en exposant sa famille aux représailles de la milice et estime qu'il s'agissait du seul moyen de les épargner. Elle précise à ce sujet avoir déclaré avoir pris du temps « pour prendre » ses

affaires et non avoir « pris le temps de faire ses affaires » en sorte qu'il n'y a pas de contradiction à ce sujet.

Elle conteste, ensuite, avoir livré des déclarations incohérentes concernant sa confrontation avec les miliciens. Elle soutient, en premier lieu, avoir – craignant la venue de leur tribu – contacté son frère pour lui dire d'emmener sa femme, son fils et sa mère à l'abri et non pour le prévenir de la présence de la milice au domicile familial. En deuxième lieu, s'agissant du coup de poignard reçu à la jambe, elle fait valoir qu'elle avait peur pour sa vie et n'avait pas le choix que de courir le plus vite possible pour atteindre la voiture de son ami et prendre la fuite et précise qu'elle ne pouvait aller à l'hôpital pour soigner sa plaie qui saignait abondamment. Elle précise, en troisième lieu, avoir fermé la porte à clé afin de gagner du temps et se protéger contre les miliciens qui le poursuivaient.

Quant au fait qu'elle a atteint son domicile malgré la présence de la milice dans le quartier, elle expose que les quartiers de Bagdad sont aux mains des milices qui établissent des barrages et que son quartier était bloqué depuis longtemps mais qu'elle a su passer par une des rues « fermées ». Elle indique sur ce point être passée par un côté du quartier qui est fermé par un mur en béton, être descendue de la voiture de son ami une rue avant la sienne et avoir escaladé le mur qui sépare son domicile de celui de ses voisins et fait la même chose pour fuir.

S'agissant, enfin, du motif invoqué à titre secondaire dans l'acte attaqué, elle indique que le document déposé au dossier administratif énonce que la milice AAH est très puissante et que la police est sous son contrôle. Elle soutient dès lors que le fait que cette milice est un peu moins connue dans son quartier ne permet pas d'établir qu'elle ne peut s'y rendre.

4.6. Dans une cinquième sous-section intitulée « Quant aux menaces des chefs de la tribu », elle précise tout d'abord que son ami Abbas a également pu rejoindre son domicile par les rues fermées et que celui-ci a été abattu par des miliciens alors qu'il n'avait pas suivi ses conseils de ne pas porter de casque afin d'éviter d'être identifiable. Elle indique ensuite avoir entendu des coups de feu alors qu'elle s'apprêtait à se rafraîchir rapidement à l'arrière de la maison mais qu'elle n'était pas sous la douche et n'avait pas l'intention de s'attarder plus de deux minutes pour faire sa toilette. Elle résume les faits en avançant que son ami a été tué dès lors que les miliciens l'ont confondu avec elle alors qu'elle se trouvait sur sa moto et portait son casque. Elle critique à cet égard les considérations de la partie défenderesse concernant la force probante des photographies déposées en soulignant la difficulté d'apporter des preuves de son récit et sur son comportement très proactif. S'agissant, en particulier de la photo de la tombe de son ami à Najaf, elle considère comme choquant de lui reprocher de s'être rendue sur la tombe de son ami avant son départ du pays et précise qu'elle se sent responsable de ce qu'il s'est passé et avait besoin de faire ses adieux à son ami.

Quant à la crainte envers sa tribu, elle rappelle avoir déposé un document émanant de sa tribu signé par le chef de tribu ainsi que par plusieurs autres personnes contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué. Elle indique également être dans l'impossibilité d'obtenir l'original de ce document qui se trouve au sein de sa tribu en Irak. Elle précise également qu'Abbas et elle appartiennent à la même tribu en sorte qu'il est plausible que le chef de leur tribu ait adressé cette lettre qui la tient responsable de la mort de son ami d'autant que pour faire face à un tel événement, les membres de leur tribu ont dû désigner un responsable. Elle soutient que ce document vient renforcer la crédibilité de ses déclarations concernant les conséquences de la mort de son ami Abbas et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ce document à sa juste valeur et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considération que ses déclarations ne sont pas crédibles.

4.7. Dans une sixième sous-section intitulée « Quant au profil Facebook du requérant », elle fait grief à la partie défenderesse d'affirmer à tort qu'elle a déclaré poster des photos sur Facebook pour montrer qu'elle se trouverait toujours en Irak. Elle reproduit des extraits de son audition desquels il découle qu'elle a déclaré poster des photos afin de prouver qu'elle a quitté l'Irak et éviter des ennuis à sa famille. Elle soutient dès lors que ce comportement est tout à fait cohérent.

4.8. Dans une septième sous-section intitulée « Quant aux nouvelles du pays », elle indique avoir des contacts régulier avec sa famille depuis son arrivée en Belgique qui lui a appris que la milice a continué à se rendre régulièrement à son domicile pour la chercher. Elle expose également que sa mère a été hospitalisée en octobre 2016 et que Mr K.H. a été abattu par la milice AAH dans sa voiture après avoir

été lui rendre visite à l'hôpital. Elle estime que cet événement et les recherches menées par AAH confirment l'actualité de sa crainte.

4.9. Dans une huitième sous-section intitulée « Quant à la situation sécuritaire à Bagdad », elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse en ce qui concerne la situation sécuritaire à Bagdad et soutient qu'à l'heure actuelle en cas de retour à Bagdad, toute personne courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel d'être victime de ces violences aveugles. Elle en conclut que la protection subsidiaire telle que est visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 doit lui être octroyée.

4.10. Dans une dernière sous-section, la partie requérante conclut son argumentation en soutenant que la motivation de l'acte attaqué est totalement insuffisante, qu'elle a livré des déclarations spontanées, précises, cohérentes et crédibles, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que le bénéfice du doute doit lui être accordé.

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, la partie requérante déclare craindre des représailles de la part de la milice *Asa'ib Ahl al-Haq* (ci-après : AAH) en raison de ses activités de coiffeur exercées durant un mois, en septembre 2011, au sein de la base militaire américaine Al Asad. Elle fait valoir avoir reçu deux appels téléphoniques de la part de la milice en fin d'année 2012 la convoquant afin de répondre à des questions, un enlèvement et une séquestration violente d'une demi-journée en 2013 ainsi que deux visites à son domicile en juillet 2015, l'une au cours de laquelle son jeune neveu a subi des violences et l'autre ayant impliqué le meurtre, par balle, de son ami Abbas et une blessure au couteau dans son chef. Elle déclare craindre également sa tribu qui la tient pour responsable de la mort d'Abbas. Elle fait également valoir, en termes de requête, que la milice continue de se rendre au domicile de sa mère afin de la retrouver, que celle-ci a été hospitalisée en octobre 2016 et qu'un ami du nom de K.H. a été abattu par la milice alors qu'il sortait de l'hôpital où il avait rendu visite à sa mère.

7.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant les services de la partie défenderesse, sa carte d'identité, sa carte d'électeur, un badge d'accès à la base militaire Al Asad, son certificat de nationalité, sa carte de résidence, une carte de rationnement, une lettre émanant de sa tribu, des photographies et un contrat de travail relatif à son activité en Belgique.

7.2. La partie défenderesse considère que les pièces relatives à l'identité de la partie requérante, à sa nationalité et sa provenance ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés mais qui ne suffisent pas à démontrer l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes grave. Quant aux autres pièces, la partie défenderesse en conteste la force probante.

7.3. S'agissant en particulier du badge d'accès à la base militaire Al Asad, la partie défenderesse estime qu'un tel document est facilement falsifiable, constate qu'il s'agit de la seule preuve matérielle de l'engagement de la partie requérante sur cette base militaire et remet en cause cette activité en relevant que la partie requérante n'a pas expliqué pourquoi elle avait été recrutée personnellement et qu'elle n'a apporté aucun élément d'information sur les modalités de ce recrutement.

En termes de requête, la partie requérante relève que le document « COI Focus Irak, Corruption et fraude documentaire » du 8 mars 2016 versé au dossier administratif ne contient d'information qu'en ce qui concerne les documents émis par les autorités irakiennes et aucune relative à des documents délivrés par l'armée américaine. Elle en conclut que le dossier administratif ne contient aucune information permettant de remettre en cause l'authenticité de ce document. Elle souligne, en outre, le peu de questions lui ayant été posées sur son recrutement.

A cet égard, il y a lieu de suivre l'argumentation de la partie requérante en constatant qu'il ne découle nullement de ce rapport que les badges tels que celui déposé en l'espèce sont « facilement falsifiable ». Dès lors, outre le fait que la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer les informations sur lesquelles elle se fonde, le Conseil constate d'une part, que l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi elle a considéré ce document comme « facilement falsifiable » et, d'autre part, que ledit document ne présente aucun signe manifeste de falsification.

Par ailleurs, le Conseil constate que, s'agissant de son recrutement, la partie requérante a répondu aux questions qui lui étaient posées, qu'elle n'a nullement été interrogée spécifiquement sur les raisons pour lesquelles elle a été personnellement recrutée et qu'elle a exposé les modalités de son recrutement (Rapport d'audition, p.12).

Par conséquent, dans la mesure où la partie défenderesse n'explique pas pour quelles raisons elle a considéré que ledit badge était « facilement falsifiable », où ce document ne présente aucun signe de falsification et où les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'écarter la crédibilité de son activité professionnelle au sein de la base militaire Al Asad, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'authenticité de ce document. L'activité de coiffeur exercée par la partie requérante au service de l'armée américaine au sein de la base militaire Al Asad en septembre 2011 doit, dès lors, être considérée comme établie.

7.4. En ce qui concerne les photographies représentant le neveu de la partie requérante, la tête couverte d'un bandage, le Conseil ne peut que se rallier aux constats de la partie défenderesse selon lesquels ces photos ne permettent pas d'établir les causes et circonstances de la blessure subie. Celles-ci ne peuvent, par conséquent, suffire à établir la réalité de l'évènement invoqué par la partie requérante comme étant à l'origine de cette blessure.

7.5. Il en va de même en ce qui concerne les photographies de la partie requérante avec une moto ainsi que les photographies d'une moto accidentée du même modèle dont il ne saurait être déduit avec certitude qu'il s'agit bien de la moto de la partie requérante. Quand bien même faudrait-il considérer qu'il s'agit bien du même véhicule et que la partie requérante en est propriétaire, rien ne permet d'établir que celui-ci a été accidenté dans les circonstances décrites par la partie requérante.

Les mêmes constats peuvent être posés quant aux autres photos produites qui ne démontrent, par elles-mêmes, ni la nature des blessures subies par les personnes qui y figurent, ni les circonstances dans lesquelles elles auraient été infligées ni leurs éventuelles conséquences. La photo présentée comme une photo de la tombe d'Abbas démontre tout au plus que la partie requérante s'est recueillie sur une tombe sans qu'il puisse être déterminé la date de la prise de ce cliché, l'identité de la personne inhumée et les circonstances de la mort de celle-ci.

7.6. S'agissant du document émanant de la tribu de la partie requérante, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître une force probante en estimant qu'il n'est pas cohérent qu'elle émane de la tribu de la partie requérante alors qu'elle invoque une crainte à l'égard d'une autre tribu. Elle considère également incohérent que la propre tribu de la partie requérante la condamne à mort pour la mort d'un membre d'une autre tribu en relevant qu'elle n'a pas fait état d'échanges entre les deux tribus. Elle souligne encore que le document produit n'est qu'une copie et qu'il est contraire au droit tribal qu'il soit signé par un seul chef de tribu.

En termes de requête, la partie requérante soutient que ce document est signé par le chef de tribu mais également par d'autres personnes, qu'il lui est impossible d'en obtenir l'original et explique le fait qu'elle émane de sa propre tribu en avançant qu'elle appartient à la même tribu que son ami Abbas dont on lui reproche la mort.

Le Conseil constate quant à lui que la partie requérante ne conteste pas que cette lettre n'est signée que par un seul chef de tribu. En outre, à l'analyse des déclarations de la partie requérante, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation selon laquelle celle-ci appartiendrait à la même tribu que son ami Abbas. Elle évoque en effet explicitement la « tribu de [s]on ami » (Rapport d'audition, pp.9, 12), ce qui indique une distinction avec sa propre tribu.

En tout état de cause, le Conseil estime que, dès lors que cette lettre consiste en un document privé ne présentant aucune garantie d'impartialité et d'objectivité et qu'il n'en a été fourni qu'une copie, ni son authenticité ni ses prétendues conséquences ne peuvent être établies sur cette base.

7.7. Quant au rapport médical daté du 16 octobre 2016 relatif à l'état de santé de la mère de la partie requérante et annexé à la note complémentaire visée au point 3.4. du présent arrêt, celui-ci démontre tout au plus, qu'à cette date, la mère de la partie requérante souffrait d'une dépression sévère et de troubles sévères du comportement et qu'elle a été hospitalisée plusieurs fois, sans qu'aucun lien ne puisse être établi avec les problèmes invoqués par la partie requérante à l'origine de sa fuite d'Irak.

7.8. Enfin, lors de l'audience du 18 mai 2018, la partie requérante a déposé une photo qu'elle décrit comme représentant son ami H.K. Ce cliché ne permet cependant nullement d'établir ni la date ni les circonstances dans lesquelles il a été pris et ne permet pas davantage d'établir l'identité de la personne qui s'y trouve ainsi que ses liens avec la partie requérante. Il s'ensuit que cette photographie ne démontre pas la mort de H.K. dans les circonstances décrites par la partie requérante.

8. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

9.1. Ainsi, s'agissant des craintes de la partie requérante à l'égard de la milice AAH, la partie défenderesse remet tout d'abord en cause la réalité des événements survenus en 2012 et 2013 à savoir, les deux appels téléphoniques et la convocation reçus en fin d'année 2012 et l'enlèvement de la partie requérante par la milice et sa séquestration durant une demi-journée en 2013.

9.1.1. S'agissant des appels téléphoniques et de la convocation, la partie défenderesse considère tout d'abord qu'il n'est pas crédible que les membres de cette milice se soient mis à la recherche de la partie requérante plus d'un an après sa collaboration avec l'armée américaine et que sa famille n'ait rencontré aucun problème pendant son séjour en Turquie.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'il ne peut lui être reproché d'ignorer les raisons sous-tendant les agissements de la milice dès lors qu'elle n'en fait pas partie.

S'il ne peut, en effet, être reproché à la partie requérante son ignorance à ce sujet, le Conseil rejoint néanmoins le constat de la partie défenderesse selon lequel il apparaît peu vraisemblable que la partie requérante qui a travaillé en tant que coiffeur dans la base américaine d'Al Asad en septembre 2011 n'a connu, ni même sa famille, aucun problème jusqu'en fin d'année 2012, soit plus d'un an plus tard.

9.1.2. En ce qui concerne l'enlèvement et la séquestration allégués, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas crédible que les miliciens aient laissé partir la partie requérante pour la simple raison qu'elle n'a pas avoué sa collaboration avec l'armée américaine.

En termes de requête, la partie requérante explique avoir formellement nié son travail pour les Américains et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte de ses déclarations concernant son enlèvement et de n'avoir pas suffisamment investigué la question.

Cette argumentation ne permet toutefois pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Il apparaît en effet peu crédible au regard de la gravité de l'accusation portée à l'encontre de la partie requérante, des moyens mis en œuvre par la milice pour la retrouver et la soumettre à un interrogatoire et du fait qu'elle était recherchée depuis plusieurs mois, que la partie

requérante ait été relâchée après une demi-journée d'interrogatoire pour la simple raison qu'elle aurait nié les faits qui lui étaient reprochés. La disproportion manifeste entre les recherches menées et la facilité avec laquelle la partie requérante arrive à convaincre la milice de son innocence jette en effet un sérieux discrédit sur les faits allégués. Le Conseil estime donc qu'aucune instruction complémentaire ne s'avère nécessaire sur ce point.

Pour le reste, sur ces motifs, le Conseil constate que la partie requérante se contente de reproduire ses déclarations et d'opposer sa propre évaluation subjective à la motivation développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, ce qui ne permet aucunement de remettre en cause la motivation de la décision attaquée.

9.2. La partie défenderesse souligne en outre que la partie requérante n'explique pas pourquoi elle n'a eu aucun problème entre 2013 et 2015 et remet en cause la réalité de l'évènement à l'origine des faits survenus en 2015. Elle estime à cet égard qu'il est peu crédible qu'un recruteur de l'armée américaine, Saïf, dévoile ses activités à un membre d'une milice alors que celui-ci avait demandé à la partie requérante de garder le secret de cette collaboration. Elle relève également que la partie requérante n'évoque aucun problème dans le chef de Saïf suite à cette conversation, qu'il n'y a pas de raison que celui-ci expose sa vie à son oncle près de quatre ans après les faits, qu'elle n'est pas en mesure de situer cette conversation dans le temps et qu'elle n'explique pas comment elle a eu connaissance de cette conversation.

9.2.1. Quant à la révélation de son activité auprès de l'armée américaine, la partie requérante avance que ni Saïf ni elle n'avaient connaissance de l'appartenance de son oncle à la milice AAH à ce moment-là et explique cette révélation par l'état d'ébriété de Saïf qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de mentionner lors de son audition et qui ne peut lui être reproché. Elle ajoute que Saïf a connu des problèmes à la suite de cet évènement et a quitté l'Irak pour les Etats-Unis.

Le Conseil ne peut cependant suivre une telle argumentation qui apparaît développée pour les besoins de la cause afin de répondre aux motifs de la décision attaquée.

En outre, il résulte des déclarations de la partie requérante qu'elle avait connaissance de l'appartenance de son oncle à la milice en raison du fait qu'« il est connu dans la région » (Rapport d'audition, p.15) et qu'au regard de cette notoriété, son ignorance alléguée en juillet 2015 peut difficilement être suivie. Quant à Saïf, il découle des déclarations de la partie requérante que celui-ci se trouvait déjà dans la région en 2011 et qu'il s'y trouvait également en 2015 en sorte que rien ne permet de considérer qu'il n'avait pas connaissance des activités de l'oncle de la partie requérante et ce, d'autant plus qu'à suivre les déclarations de cette dernière, Saïf avait connaissance du lien de parenté existant entre elle et son oncle.

Il en va également ainsi concernant l'argument tenant à l'état d'ébriété de Saïf lors de cette conversation qui n'est pas davantage de nature à renverser les constats opérés dans l'acte attaqué, cette explication tardive apparaissant venir répondre à propos au motif litigieux de la décision attaquée sans nullement convaincre le Conseil.

Au même titre que la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu par les déclarations selon lesquelles, près de quatre ans après avoir recruté la partie requérante pour une activité d'une durée d'un mois, Saïf aurait pris le risque de révéler la collaboration de la partie requérante avec l'armée américaine à l'oncle de celle-ci ainsi que son propre statut de recruteur pour l'armée américaine alors même que celui-ci avait invité la partie requérante à la plus grande discrétion à cet égard.

Cette position est encore renforcée par le constat selon lequel la partie requérante n'expose, ni lors de son audition ni en termes de requête, les circonstances dans lesquelles elle a eu connaissance de cette conversation et qu'elle n'est pas en mesure de la situer dans le temps.

Quant aux prétendus problèmes subis par Saïf suite à cette révélation, outre le fait que la partie requérante n'apporte aucune précision quant à ces « problèmes » dont elle semble avoir connaissance, il ne s'agit que d'une affirmation invérifiable qui n'empêche pas la conviction du Conseil.

9.2.2. Sur l'absence d'ennuis dans son chef entre 2013 et 2015, la partie requérante l'explique dans sa requête par le fait que, jusqu'en 2015, la milice n'avait aucune preuve de son travail pour l'armée américaine, preuve obtenue suite à la conversation entre Saïf – recruteur pour la base militaire – et son oncle appartenant à la milice.

Cette argumentation ne peut être suivie au vu de ce qui précède quant à la réalité de l'existence d'une telle conversation. Il en est d'autant plus ainsi qu'à considérer que cette révélation a bien été faite dans les circonstances décrites par la partie requérante, la milice ne détenait pas pour autant de réelle preuve de la collaboration de la partie requérante avec l'armée américaine si ce n'est, selon les dires de la partie requérante, les déclarations d'une personne ivre.

9.2.3. Par conséquent, l'évènement dont la partie requérante allègue être à l'origine de ses problèmes survenus en 2015 n'est pas établi.

9.3. La partie défenderesse remet également en cause la crédibilité des évènements survenus le 25 juillet 2015 en estimant que le stratagème mis en place par la partie requérante n'a « aucun sens ». Elle considère également que la partie requérante a adopté un comportement incohérent au regard de la situation qu'elle décrit en prenant le temps de prendre une douche et relève des incohérences et contradictions dans son récit en ce qui concerne la mort de son ami Abbas, les déplacements de celui-ci et l'arrivée ainsi que la fuite de la partie requérante de la maison familiale. Elle estime par ailleurs que sa visite sur la tombe de son ami avant de quitter l'Irak est incompatible avec sa crainte.

9.3.1. En termes de requête, la partie requérante soutient que le stratagème qu'elle a mis en place avait pour but de faire croire aux miliciens d'une part, qu'il n'était plus nécessaire de la rechercher en Irak et, d'autre part, que son frère est prêt à collaborer avec eux. Elle fait valoir qu'elle n'avait pas le choix dès lors qu'elle devait aller récupérer son passeport à son domicile afin de quitter le pays.

Ces explications n'emportent toutefois pas la conviction du Conseil qui rejoint la position exposée dans la décision attaquée. En effet, force est de constater que la partie requérante, en attirant volontairement la milice à son domicile et en s'y rendant elle-même plus tard dans la soirée, a fait courir un risque significatif à sa famille qui peut difficilement s'expliquer par la nécessité de récupérer son passeport. L'idée même d'élaborer un tel stratagème en espérant que la milice considère que sa famille est prête à collaborer et la laisse tranquille est en totale contradiction avec l'attitude violente et imprévisible de la milice qui, selon les déclarations (Rapport d'audition, p.10) de la partie requérante, n'aurait pas hésité à blesser un enfant de deux ans lors d'une visite précédente. En outre, il est difficile de comprendre les raisons pour lesquelles il s'imposait à la partie requérante de revenir chercher son passeport à peine deux heures après avoir volontairement attiré les miliciens dans un quartier dont quatre des cinq rues sont fermées (*ibidem*, p.16) alors qu'elle a seulement quitté l'Irak le 28 juillet 2015 et avait largement le temps de revenir à un moment plus calme ou aurait pu faire en sorte de récupérer ses affaires par un moyen qui n'implique pas tant d'exposition au danger. Quand bien même faudrait-il considérer que la partie requérante a effectivement mis en place un tel stratagème, il apparaît peu probable que personne n'ait prévenu la partie requérante du fait que la milice n'avait pas quitté le quartier après avoir constaté son absence.

9.3.2. En ce que la partie défenderesse souligne le manque de cohérence dans le comportement de la partie requérante qui a précisé avoir pris le temps de prendre une douche avant de repartir, celle-ci soutient qu'elle avait pour seule intention de se rafraîchir et conteste, lors de l'audience, avoir pris une douche dans ces circonstances.

Il découle cependant des déclarations de la partie requérante que celle-ci a bien déclaré avoir pris une douche (*ibidem*, pp.11, 16). Or, une telle attitude apparaît difficilement conciliable avec le danger inhérent à une telle opération, décrite par la partie requérante comme visant principalement récupérer son passeport et les affaires nécessaires à sa fuite du pays.

9.3.3. Quant au décès de son ami Abbas, le Conseil constate tout d'abord que rien, dans les propos de la partie requérante, ne permet de comprendre pourquoi celui-ci se devait de venir récupérer sa moto précisément le même soir que celui où elle a décidé d'attirer des miliciens à son domicile. La partie requérante reste, en outre, en défaut d'expliquer de quelle manière Abbas serait parvenu à se rendre à son domicile malgré le fait que le quartier était bouclé. De même, celle-ci n'apporte aucune explication en ce qui concerne le fait qu'elle déclare avoir aperçu le corps de son ami gisant dans la rue en quittant son domicile alors qu'elle a indiqué qu'une seule rue était ouverte dans son quartier (*ibidem*, p.16) et, d'autre part, qu'elle avait escaladé un mur pour fuir par une rue fermée (*ibidem*, pp. 11 et 16) et n'est, par conséquent, pas passée par la rue empruntée par son ami en moto.

En outre, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué selon lequel l'attitude consistant à se rendre à Nadjaf pour se recueillir sur la tombe de son ami est incompatible avec la crainte qu'elle décrit. Il en est

d'autant plus ainsi que Nadjaf se situe à près de 160 km de Bagdad - ainsi que précisé à l'audience -et que la partie requérante déclare s'y être rendue le 28 juillet soit le jour où elle déclare avoir quitté l'Irak au départ de Bagdad (*ibidem*, p.8). Un tel comportement, outre qu'il est matériellement difficile à mettre en œuvre, implique de nombreux déplacements comportant un danger d'être identifié et arrêté par la milice qu'elle déclare craindre, comportement incompatible avec la crainte invoquée.

9.3.4. S'agissant de son arrivée sur les lieux et de sa fuite, la partie requérante expose qu'un ami l'a déposée à une rue de son domicile, qu'elle a emprunté une rue fermée et escaladé un mur afin d'atteindre sa maison. Elle précise avoir quitté son domicile de la même manière. Quant au coup de poignard reçu au moment de sa fuite, elle indique qu'elle avait peur pour sa vie et n'avait pas le choix que de courir en précisant que sa plaie saignait abondamment.

Or, une telle argumentation ne permet pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse. Le Conseil estime en effet que, quand bien même le procédé décrit par la partie requérante pour rejoindre et fuir son domicile serait établi, celui-ci implique notamment d'escalader un mur, ce qui apparaît incompatible avec le coup de poignard décrit par la partie requérante. En outre, elle n'apporte aucun élément de nature à démontrer la réalité de cette blessure.

9.4. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis, que les documents produits n'ont pas une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, que l'analyse conjointe des déclarations et des documents ne permet pas d'arriver à une autre conclusion et ce, d'autant que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

10. Quant aux craintes formulées par la partie requérante à l'égard de sa tribu et de celle de son ami Abbas, il découle de ce qui précède que la réalité des événements à l'origine de cette crainte n'est pas démontrée en l'espèce, en sorte que ces problèmes avec la tribu ne peuvent davantage être tenus pour établis. Il en va de même en ce qui concerne le décès du dénommé K. H. suite à la visite qu'il a rendue à la mère de la partie requérante.

11.1. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et le Conseil observe que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

11.2. La partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du fait de sa collaboration d'un mois en tant que coiffeur avec l'armée américaine en 2011.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que le moyen n'est pas fondé.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

12.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

12.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

13.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

13.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

13.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

13.4. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces

incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

13.5. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad* » du 26 mars 2018

Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

13.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «*éléments propres à la situation personnelle du demandeur*» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont

pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

13.7. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

13.8. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite pourtant à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services de la partie défenderesse, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

13.9. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 4 mai 2018, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016, tendance qui se confirme pendant l'année 2017 et au début de l'année 2018. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

13.10. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 26 mars 2018 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 24 avril 2018, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, tendance confirmée début de l'année 2018, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et début 2018, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 26 mars 2018 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

13.11. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement

démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

13.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

14.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

14.2. A cet égard, la partie requérante – dans sa note complémentaire du 21 décembre 2017 – fait valoir sa crainte à l'égard de la milice AAH comme un facteur ayant trait à sa situation personnelle aggravant, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui sévit à Bagdad.

Il découle cependant des considérations qui précèdent que la crainte de la partie requérante à l'égard de cette milice n'est pas établie. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi un tel élément aurait pour effet d'augmenter la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad.

15. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

16. La partie requérante sollicite d'annuler la décision et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour procéder à des « mesures d'instruction complémentaires ».

17. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que sa demande doit être rejetée.

VI. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT